
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1839.

*Développements de la proposition de M. H. DE BROUCKERE, relative
aux examens pour le doctorat en droit.*

MESSIEURS ,

Je ne pense pas que ma proposition ait besoin de longs développements; il suffira, pour la justifier, d'un simple exposé des faits qui m'ont déterminé à vous la soumettre.

Vous savez, Messieurs, que la loi du 27 septembre 1835 a ajouté un assez grand nombre de matières à celles qui, sous la législation précédente, faisaient l'objet des examens.

L'art. 68 de cette loi statuait cependant que les examens pour le grade de candidat, la première année, et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années, n'auraient lieu que sur les matières alors enseignées dans les universités existantes et formant l'objet des cours, dont la fréquentation était prescrite.

Le 2 mai 1837, M. le ministre de l'intérieur présenta un projet qui avait pour but de proroger cette exception, en ce qui concernait les examens du doctorat, jusqu'à la fin de la première session de 1838 : ce projet, approuvé d'abord sans observations par la commission qui avait été spécialement chargée de s'en occuper, obtint l'assentiment unanime de la législature, qui alla même plus loin que le ministre, puisque, sur la proposition de notre honorable président, elle en étendit les effets jusqu'à la fin de la seconde session de 1838.

La loi fut publiée le 27 mai 1837 : elle a maintenant cessé d'exister.

J'ai pensé, Messieurs, qu'il y avait lieu de la faire revivre et je rappellerai en passant que déjà, dans la séance du 4 décembre dernier, j'ai fait pressentir mon opinion à cet égard, en exprimant indirectement le desir que le gouvernement m'épargnât l'obligation d'user de mon droit d'initiative, auquel je

n'ai jamais recours sans hésitation , et je dirai même sans une sorte de répugnance.

Voici les motifs de mon opinion qui , je crois , rencontrera peu de contradicteurs dans la Chambre.

Aux termes de l'art. 42 de la loi de 1835, certaines parties de cette loi n'étaient que provisoires et n'avaient force que pour 3 ans.

De nombreuses réclamations ayant été soulevées contre les exigences de cette loi relativement aux examens, ces réclamations ayant reçu , d'ailleurs , l'appui de beaucoup de bons esprits, les étudiants se sont attendus à ce que , à l'occasion de la révision qui devait avoir lieu dans les trois ans , on apporterait sur ce point aussi des modifications qui leur seraient favorables , et , dans cette prévision , ils ont particulièrement dirigé leurs études vers les matières les plus essentielles , vers celles qu'ils regardaient comme devant toujours rester obligatoires; ils ont quelque peu négligé celles qu'ils espéraient voir éliminer par la nouvelle loi. Naguère encore , ils ont été encouragés dans leurs espérances par le rapport que fit , sur leurs pétitions , l'honorable M. Zoude , dans la séance du 7 décembre , et dont le contenu est sans doute présent à votre mémoire.

Cependant , Messieurs , les circonstances n'ont pas permis jusqu'ici que nous nous occupassions du projet destiné à modifier la législation de 1835 , et, quelle que soit notre bonne volonté, il n'est pas probable qu'il soit converti en loi avant six semaines ou deux mois. Nous serons alors à la veille de la session du jury. Voudriez-vous donc laisser jusque là les élèves des universités dans l'incertitude sur ce qui sera exigé d'eux? Non, Messieurs, vous ne pouvez le vouloir, parce que ce serait les placer, eux seuls et par exception, dans une position plus fâcheuse que ceux qui les ont devancés, que ceux qui viendront après eux. En effet, il est plus que probable que la nouvelle loi apportera des modifications aux dispositions de celle de 1835, relatives aux examens du doctorat, quand ce ne serait que celle proposée par M. le ministre lui-même, qui fait des matières du doctorat l'objet de deux épreuves, *ce qui*, dit le ministre, *permettra aux élèves de s'y mieux préparer*. Or, s'ils ne sont pas prévenus à temps, ils auront dû régler leurs études d'après la loi actuelle, et non seulement ils ne retireront pas de la loi nouvelle les avantages qu'elle sera destinée à procurer par la suite, mais peut-être même en seront-ils lésés, parce qu'elle pourra bouleverser leurs combinaisons et ne plus répondre à la direction qu'ils auront donnée à leurs études.

Il faut donc de toute justice, Messieurs, laisser subsister l'ancien état de choses, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une législation définitive qui lève toute incertitude pour l'avenir.

Je sais que, comme le dit M. le ministre dans un récent rapport, la prolongation de dispositions transitoires donne quelquefois lieu à des abus; mais ici il y a nécessité, et je suis persuadé que M. le ministre en conviendra lui-même avec d'autant plus de raison, qu'aujourd'hui les élèves qui ont négligé de suivre les cours, dont ils pouvaient espérer d'être dispensés par une nouvelle

disposition, n'ont plus le temps nécessaire pour se préparer à l'examen tel qu'il est réglé par la loi de 1835.

Je n'ajouterai plus qu'un mot, Messieurs ; lorsque vous avez voté la loi du 27 mai 1837, il est évident que votre intention a été qu'elle conservât son empire jusqu'à la législation nouvelle sur l'enseignement supérieur ; vous deviez croire alors que cette législation verrait le jour dans le courant de l'année 1838. Vos prévisions à cet égard ont été trompées ; en prorogeant les effets de la loi de 1837, vous ne ferez donc qu'être conséquents avec vous-mêmes.

II. DE BROUCKERE.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les examens pour le grade de docteur n'auront lieu jusqu'à la fin de la dernière session de l'année 1839, que sur les matières qui étaient enseignées dans les universités, et qui formaient l'objet des cours dont la fréquentation était obligatoire lors de la promulgation de la loi du 27 septembre 1838.